

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de la ministre des finances et de la ministre de l'environnement du 12 octobre 2022, portant fixation des redevances d'assainissement.

La ministre des finances et la ministre de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, relative à la promulgation du code des eaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (ONAS), telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 2004-70 du 2 août 2004 et la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2002-524 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-2001 du 27 août 2001, relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses circonscriptions d'intervention et notamment son article 8,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

Arrêtent:

Article premier - Les montants des redevances d'assainissement sont fixés comme suit:

1) USAGE DOMESTIQUE:

1.1- usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement:

A- Usager consommant un volume d'eau potable ne dépassant pas 20 m³ par trimestre: 1,875 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 28 millimes par m³ d'eau consommé.

B- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 20 m³ et ne dépassant pas 40 m³ par trimestre: 2,435 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 53 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 20 m³ et 318 millimes par m³ supplémentaire consommé.

C- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 40 m³ et ne dépassant pas 70 m³ par trimestre: 7,620 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 334 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 20 m³ plus 530 millimes par m³ supplémentaire consommé.

D- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 70 m³ et ne dépassant pas 100 m³ par trimestre: 14,965 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 530 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70 m³ plus 877 millimes par m³ supplémentaire consommé.

E- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 100 m³ et ne dépassant pas 150 m³ par trimestre: 15,715 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 557 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70 m³ plus 910 millimes par m³ supplémentaire consommé.

F- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 150 m³ par trimestre : 16,185 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 557 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70 m³ plus 1,125 DT par m³ supplémentaire consommé.

1.2 - Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement : les dispositions du paragraphe 1-1 sus indiquées sont appliquées sauf s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de se raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement, dans ce cas la redevance ne s'applique pas.

1.3 - Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou autres, et rejetant ou non ses effluents dans un réseau public d'assainissement: dans ce cas la redevance ne s'applique pas.

2) USAGE TOURISTIQUE:

La redevance pour l'usage touristique est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 2,002 DT par m³ d'eau consommé.

3) USAGE INDUSTRIEL, COMERCIAL, PROFESIONNEL OU AUTRES :

3.1 Usage industriel ou autres activités polluantes:

En dehors des cas fixés ci-dessous, la redevance pour cet usage est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,579 DT par m³ d'eau consommé. Cette redevance est applicable pour l'usager dont l'effluent est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement.

3.1.1 Dans le cas où l'usager s'est équipé d'installation de prétraitement ou d'autres moyens d'épuration, et que les rejets sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel:

La redevance due dans ce cas est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,142 DT par m³ d'eau consommé si l'usager est branché au réseau public d'assainissement, et nul s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de le raccorder au réseau public d'assainissement.

3.1.2 Lorsque l'effluent est non-conforme à un ou à quelques éléments de la norme de rejet dans le réseau public d'assainissement dans des limites ne portant pas préjudice aux infrastructures d'assainissements et n'affectant pas la qualité des eaux épurées:

La redevance due dans ce cas est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,579 DT par m³ d'eau consommé plus 760 millimes par kilogramme de pollution dépassant la quantité fixée dans les normes de rejet susvisées pour chaque m³ d'eau consommé, le paramètre le plus polluant sera retenu.

3.1.3 Dans le cas où il est prouvé par les services de l'ONAS que l'usager est dans l'impossibilité de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé de se raccorder au réseau public en raison du degré de pollution de ses effluents : la redevance est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,144 DT par m³ d'eau consommé.

3.1.4 L'ONAS peut accepter exceptionnellement et provisoirement des effluents de certaines unités industrielles non conformes aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement et ce après avoir adressé un préavis les invitant à proposer un planning d'installation ou de réhabilitation et de rénovation de leurs, ouvrages et équipements de prétraitement, à condition que :

- la capacité du réseau public et des stations d'épuration permettent d'accepter le débit des effluents à rejeter.

- la qualité des effluents à rejeter ne porte pas préjudice aux infrastructures d'assainissement et n'affecte pas la qualité des eaux épurées.

Dans ce cas la redevance prévue au paragraphe 3-1-2 est appliquée.

3.2 Usage commercial, professionnel ou autres:

3.2.1 Usage commercial ou professionnel:

A- usager consommant un volume d'eau ne dépassant pas 10 m³/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,069 DT par m³ d'eau consommé.

B- usager consommant un volume d'eau supérieur à 10 m³ / trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,329 DT par m³ d'eau consommé.

3.2.2 Usage administratif:

En dehors des cas cités au paragraphe 3.2.3, la redevance est de 16,150 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,577 DT par m³ d'eau consommé.

3.2.3 Cas particuliers pour l'usage commercial, professionnel, administratif ou autres:

- Si la qualité de l'effluent de cette catégorie d'usagers dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions du paragraphe 3.1.2 sont appliquées.

- s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité à l'usager de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé le raccordement au réseau public d'assainissement à cause du degré de pollution de ses effluents les dispositions du paragraphe 3-1-3 sont appliquées.

Art. 2 - L'arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 13 avril 2018 est abrogé.

Art. 3 - Le président-directeur général de l'Office national de l'assainissement (ONAS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2022.

La ministre de l'environnement

Leila Chikhaoui

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane